

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 04313

Numéro SIREN : 015 551 856

Nom ou dénomination : RENTOKIL INITIAL HOLDINGS (FRANCE) SA

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2019 sous le numéro de dépôt 84410

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/84410

Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : RENTOKIL INITIAL HOLDINGS (FRANCE) SA

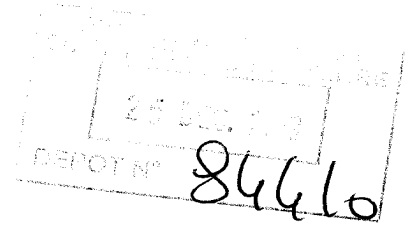
Forme juridique :

N° SIREN : 015 551 856

N° gestion : 1998 B 04313



RENTOKIL INITIAL HOLDINGS (FRANCE) S.A.
Société anonyme au capital de 112.835.280 euros
145 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt
015 551 856 R.C.S. Nanterre



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2019**

Le 17 décembre 2019, à 11h00

Le Conseil d'administration de la société Rentokil Initial Holdings (France) S.A., société anonyme au capital de 112.835.280 euros, sise au 145 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 015 551 856 R.C.S. Nanterre (« Société ») s'est réuni au siège de la société, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Alain MOFFROID, Président Directeur Général.
- La société « RENTOKIL INITIAL INTERNATIONAL B.V. », Administrateur, représentée par Monsieur Adrianus SCHMIDT.
- Monsieur Robert MERTZ, Administrateur.
- Monsieur Jean-Claude TESCARI, Administrateur.
- Monsieur Alexandre ARNAUD, Administrateur.

Plus de la moitié des administrateurs étant présents ou représentés, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur Alain MOFFROID.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers ;
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019 ; et
- Modification corrélative des statuts.

[Signature]



[Signature]

Constatation de l'absence d'opposition des créanciers

Le Président rappelle que l'Assemblée générale du 26 novembre 2019 a décidé de réduire le capital d'une somme de cent millions quatre cent cinquante mille neuf cent vingt (100.450.920) euros pour le ramener de cent douze millions huit cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt (112.835.280) euros à douze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante (12.384.360) euros, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, du règlement desdites créances ou de constitution de garanties en règlement de ces créances, sans pouvoir excéder un montant déterminé par le Conseil d'administration.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de vingt (20) jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'Assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au Conseil d'administration, sur délégation de l'Assemblée, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital précédemment décidée et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Constatation de la réalisation de la réduction de capital

Le Conseil d'administration, constatant l'absence d'opposition et usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée constate :

- La réalisation de la condition suspensive dont l'Assemblée avait assortie sa décision a été réalisée ; et
- La réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019 par voie de diminution de soixante-treize (73) euros de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passera donc de quatre-vingt-deux (82) euros à neuf (9) euros.

La somme ainsi libérée, soit cent millions quatre cent cinquante mille neuf cent vingt (100.450.920) euros, est affectée en totalité au poste « Primes d'émission » dans les comptes de la Société et pourra être librement distribuée sur décision de l'Assemblée générale.

2 9



[Signature]

Modification des statuts de la Société

Le Conseil d'administration usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, décide de modifier comme suit le paragraphe 15 de l'article 6 des statuts et d'y ajouter un paragraphe 16 :

« Article 6. Capital

[...]

15. Augmentation de capital

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de cent millions quatre cent cinquante mille neuf cent vingt (100.450.920) euros par réduction de la valeur nominale de chaque action de soixante-treize (73) euros, celle-ci passant de quatre-vingt-deux (82) euros à neuf (9) euros. Le capital social total est ainsi réduit à douze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante (12.384.360) euros.

16. Situation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante (12.384.360) euros. Il est divisé en un million trois cent soixante-seize mille quarante (1.376.040) actions de neuf (9) euros chacune, entièrement libérées. »

Le Conseil d'administration donne tout pouvoir à Madame Sophie LARRIEU à l'effet de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

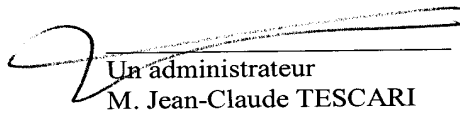
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h00.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Document certifié conforme
à l'original

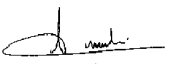

Le Président
M. Alain MOFFROID


Un administrateur
M. Jean-Claude TESCARI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 19/12/2019 Dossier 2019 00106005, référence 9224P02 2019 A 10411
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Cyrille AZEMA
Contrôleur
des Finances Publiques





Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/84410

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : RENTOKIL INITIAL HOLDINGS (FRANCE) SA

Forme juridique :

N° SIREN : 015 551 856

N° gestion : 1998 B 04313



RENTOKIL INITIAL HOLDINGS (FRANCE)

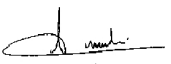
Société anonyme au capital de 12.384.360 euros
145, rue de Billancourt, 92100 Boulogne
R.C.S. Nanterre B 015 551 856

**STATUTS MODIFIÉS SUITE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2019**

Le Président du Conseil d'Administration et
Directeur Général
Monsieur Alain MOFFROID



Duplicata certifié conforme



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La Société est dénommée " **Rentokil Initial Holdings (France)** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le commerce de blanchisserie et teinturerie en gros ;
- L'acquisition, l'installation et l'exploitation de toute unité de traitement de linge, toute prestation relative à l'entretien, au blanchissage, à la location de tout article textile ;
- La direction, l'animation, l'organisation, le management de toutes sociétés et entreprises commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
- L'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers ou immobiliers dans toutes ces sociétés et entreprises ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ; et
- Généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 4. Siège Social

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (92100) - 145, rue de Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve de dispositions légales en vigueur.



Article 5. Durée - Exercice

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', located at the bottom right of the page.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Capital

1. Formation du capital

1. Il a été apporté à la Société, tant lors de sa constitution que lors de différents apports, une somme globale en numéraire de quatre cent dix-huit mille francs (418.000 francs).

418.000 FF

2. Suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 1988 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 16 septembre 1988, il a été apporté par diverses personnes, cinq cent cinq (505) actions de la Société SBP, SA dont le siège social est à Auxerre (Yonne), 8, rue Louis Renault, pour une valeur de 3.030.000 francs, et le capital a été augmenté de la somme de soixante-six mille francs et création de 606 actions de 100 francs nominal chacune attribuées aux apporteurs.

66.600 FF

Puis il a été augmenté à nouveau de la somme de deux millions huit cent soixante-et-onze mille six cents francs, prélevée sur la prime d'apport ainsi dégagée.

2.871.600 FF

3. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1991, le capital a été augmenté de quatre cent deux mille francs, par apports de numéraire.

402.000 FF

4. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1992, le capital a été augmenté de un million huit cent soixante-quatorze mille huit cents francs, par apports de numéraire.

1.874.800 FF

5. Suivant la même Assemblée Générale Extraordinaire le capital a été augmenté de onze millions deux cent cinquante-quatre mille francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission.

11.254.000 FF

6. Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1993, le capital social a été augmenté de quinze millions quatre cent cinq mille francs, par apport de numéraire.

15.405.000 FF

Total égal au capital, soit trente-deux millions deux cent quatre-vingt-six mille francs

32.286.000 FF

2. Situation du capital

Le capital social est fixé à la somme de 32.286.000 francs. Il est divisé en 107.620 actions de 300 francs chacune.

3. Opérations de fusion-absorption

Suite à l'absorption par voie de fusion de la Société Ecolinge par la Société le 29 juillet 1994 et l'ensemble des opérations corrélatives, le capital social est désormais fixé à 49.937.700 F. Il est divisé en 166.459 actions de 300 francs chacune, libérée en totalité.



4. Augmentation de capital

Le capital social de la Société a été augmenté le 19 décembre 1997 de 365.960.100 F par l'émission de 1.219.867 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 F chacune, intégralement libérées, en rémunération de l'apport effectué par la Société Initial Services International Ltd, d'une part de 180.423 actions détenues dans le capital social de la Société BTB et d'autre part, de 70.238 actions détenues dans le capital social de la Société Decroix.

5. Situation du capital

Le capital social est fixé à la somme de 415.897.800 F. Il est divisé en 1.386.326 actions d'une valeur nominale de 300 F chacune.

6. Réduction du capital

Suivant délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 27 décembre 2000, le capital a été réduit d'une somme de 84.469.200 francs pour le ramener de 415.897.800 francs à 331.428.600 francs, aux fins d'amortissement à due concurrence des pertes antérieures, par voie de suppression de 281.564 actions de valeur nominale de 300 F.

7. Situation du capital

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-et-un millions quatre cent vingt-huit mille six cents (331.428.600) francs. Il est divisé en un million cent quatre mille sept cent soixante-deux (1.104.762) actions de trois cents (300) francs chacune, entièrement libérées.

8. Conversion du capital en euros

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.922.528,93 Francs par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Réserve réglementée », pour réajustement suite à la conversion dudit capital en 50.819.052 euros.

9. Situation du capital

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions huit cent dix-neuf mille cinquante-deux (50.819.052) euros.

Il est divisé en un million cent quatre mille sept cent soixante-deux (1.104.762) actions de quarante-six (46) euros chacune, entièrement libérées.

10. Augmentation du capital

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.095.240 euros par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 20 euros, celle-ci passant de 46 à 66 euros. Le capital social total est ainsi porté à un montant total de 72.914.292 euros.

11. Situation du capital

Le capital social est fixé à la somme de soixante-douze millions neuf cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze (72.914.292) euros. Il est divisé en un million cent quatre mille sept cent soixante-deux (1.104.762) actions de soixante-six (66) euros chacune, entièrement libérées.

12. Augmentation de capital

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de dix-sept millions neuf cent quatre mille trois cent quarante-huit (17.904.348) euros par émission de deux cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix-huit (271.278) actions nouvelles d'une valeur nominale de soixante-six (66) euros, en rémunération de l'apport effectué par la Société Rentokil Initial Funding Coöperatie W.A. de 1.000 titres de la Société BPS Offshore Services Limited.



13. Situation du capital

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions huit cent dix-huit mille six cent quarante (90.818.640) euros. Il est divisé en un million trois cent soixante-seize mille quarante (1.376.040) actions de soixante-six (66) euros chacune, entièrement libérées.

14. Augmentation de capital

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-deux millions seize mille six cent quarante (22.016.640) euros par augmentation de la valeur nominale de chaque action de seize (16) euros, celle-ci passant de soixante-six (66) euros à quatre-vingt-deux (82) euros. Le capital social total est ainsi porté à un montant de cent douze millions huit cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt (112.835.280) euros.

15. Réduction de capital

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de cent millions quatre cent cinquante mille neuf cent vingt (100.450.920) euros par réduction de la valeur nominale de chaque action de soixante-treize (73) euros, celle-ci passant de quatre-vingt-deux (82) euros à neuf (9) euros. Le capital social total est ainsi réduit à douze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante (12.384.360) euros.

16. Situation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante (12.384.360) euros. Il est divisé en un million trois cent soixante-seize mille quarante (1.376.040) actions de neuf (9) euros chacune, entièrement libérées.

Article 7. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut, conformément aux dispositions légales, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Actionnaires peuvent, à titre individuel, renoncer à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les Actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles au regard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés en Assemblées générales par un, deux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11. Cession et transmission des Actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère au regard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables au jour de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non totalement libérés sont autorisés sous réserve d'une déclaration d'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social de la Société à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les Assemblées.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. [unclear]".

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13. Conseil d'Administration

1. Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les Administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes, sauf exceptions prévues par la loi.

Tout Administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut passer le tiers des Administrateurs en fonction.

2. Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.



3. Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14. Actions d'Administrateurs.

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'actions de la société.

Article 15. Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit, sur la convocation de son Président.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque Administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration, celle-ci pouvant être donnée par lettre ou télégramme ou télécopie ou mail.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un Administrateur.

Les extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président.



Article 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17. Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

2. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

Article 18. Direction générale

1. **Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les Actionnaires dans les conditions réglementaires.



Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. Directeur général délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeur Général Délégué ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.



Article 19. Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des mandataires du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Article 20. Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites



conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Article 21. Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont chargés de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la clôture de cet exercice.

Ils ont également pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des informations données aux Actionnaires. Ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées et sont chargés à cet effet de lui soumettre un rapport écrit.

Les Commissaires aux Comptes peuvent également demander des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et établissent, s'il y a lieu, un rapport spécial présenté à une Assemblée générale.

La durée des fonctions de Commissaire aux Comptes est de six exercices.



TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 22. Convocation et réunion des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23. Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.



Article 25. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 26. Quorum -Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 27. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toute décision excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, confère au Conseil d'Administration les



autorisations nécessaires pour effectuer les actes excédant ses pouvoirs. Elle délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende, ou d'acomptes sur dividendes, mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment modifier l'objet social, transférer le siège social, augmenter ou réduire le capital, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation ou la transformer en Société de toute autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 29. Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Article 30. Exercice Social

L'année sociale a une durée de douze mois.

Article 31. Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société ainsi que les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification ne peut provenir que d'un changement exceptionnel dans la situation de la Société et doit être décrite et justifiée dans l'annexe.

Article 32. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat fait apparaître, par différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de prélever au préalable toute somme qu'elle juge à propos de reporter à nouveau sur l'exercice suivant, ou d'affecter à tout fond de réserves, générale ou spéciale, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33. Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende,



une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Actionnaires aucune répartition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 34. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 36. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 37. Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la Société, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [illegible]', located to the right of the official stamp.